



DDT de l'Oise

# Communes de BEAURAINS LES NOYON et de BUSSY

## Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait- gonflement des sols argileux

Réunion du 11 juillet 2013





DDT de l'Oise

# Sommaire

- **Composition du PPR**
- **Le zonage réglementaire et le règlement**
  - Champ d'application
  - Le zonage réglementaire
  - Définitions
  - La réglementation des projets nouveaux
  - Les mesures applicables aux biens et activités existants
  - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde



DDT de l'Oise

# Composition du PPR



DDT de l'Oise

## Le Plan de prévention des Risques se compose de :

- **une note de présentation** qui explicite les raisons qui ont conduit à la prescription du PPRN ;
- **un plan de zonage réglementaire** qui délimite une seule zone sur tout le territoire communal ;
- **un règlement** qui décrit les différentes prescriptions destinées à s'appliquer à la zone réglementée du plan de zonage. Les prescriptions sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives à respecter et s'appliquent principalement aux nouveaux projets de constructions.



DDT de l'Oise

# Le zonage réglementaire et le règlement



DDT de l'Oise

# Champ d'application

Les territoires des communes de Beaurains les Noyon et de Bussy sont concernés par **une seule zone (B)** correspondant aux secteurs faiblement à fortement exposés à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Réunion de concertation du 11 octobre 2012

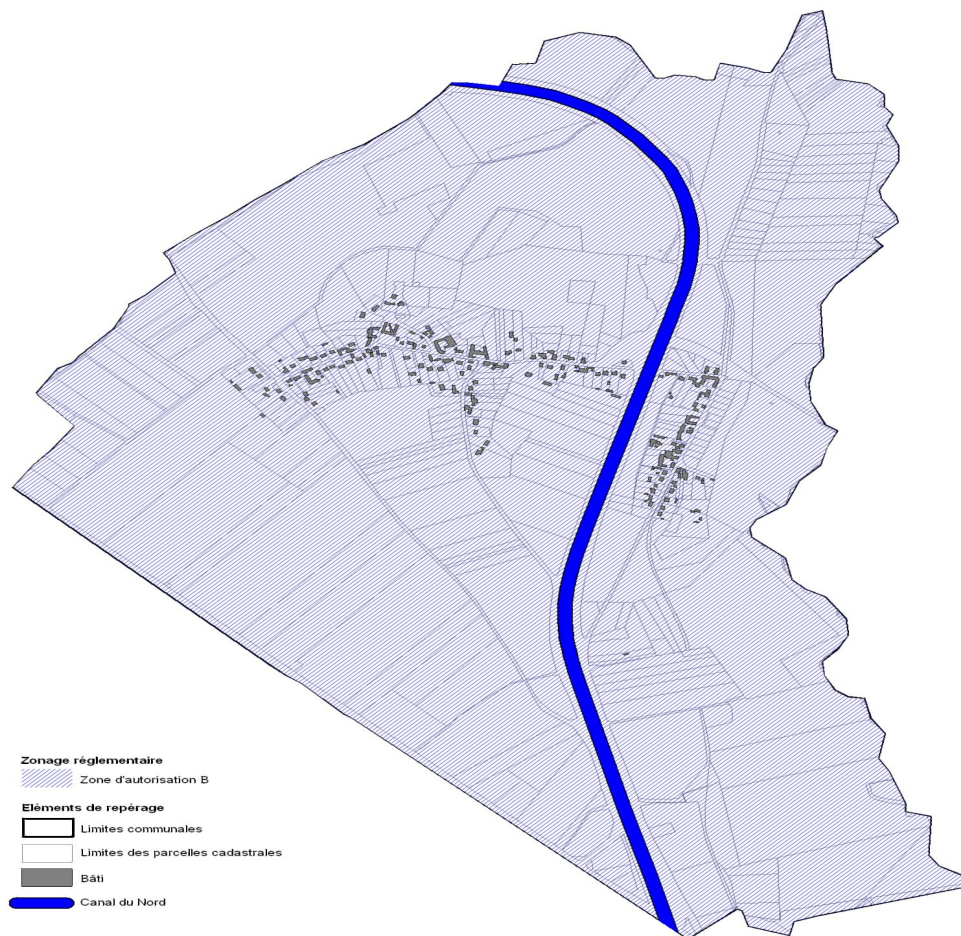
Délibération des communes :

- Beaurains les Noyon : 21 novembre 2012
- Bussy : 22 octobre 2012

# Le zonage réglementaire de Beaurains les Noyon



DDT de l'Oise



- Zonage réglementaire**
- Zone d'autorisation B
- Éléments de repérage**
- Limites communales
  - Limites des parcelles cadastrales
  - Bâti
  - Canal du Nord

**PPR mouvements différentiels de terrain  
liés au phénomène de retrait-gonflement  
des sols argileux à Beaurains-les-Noyons  
Zonage réglementaire**

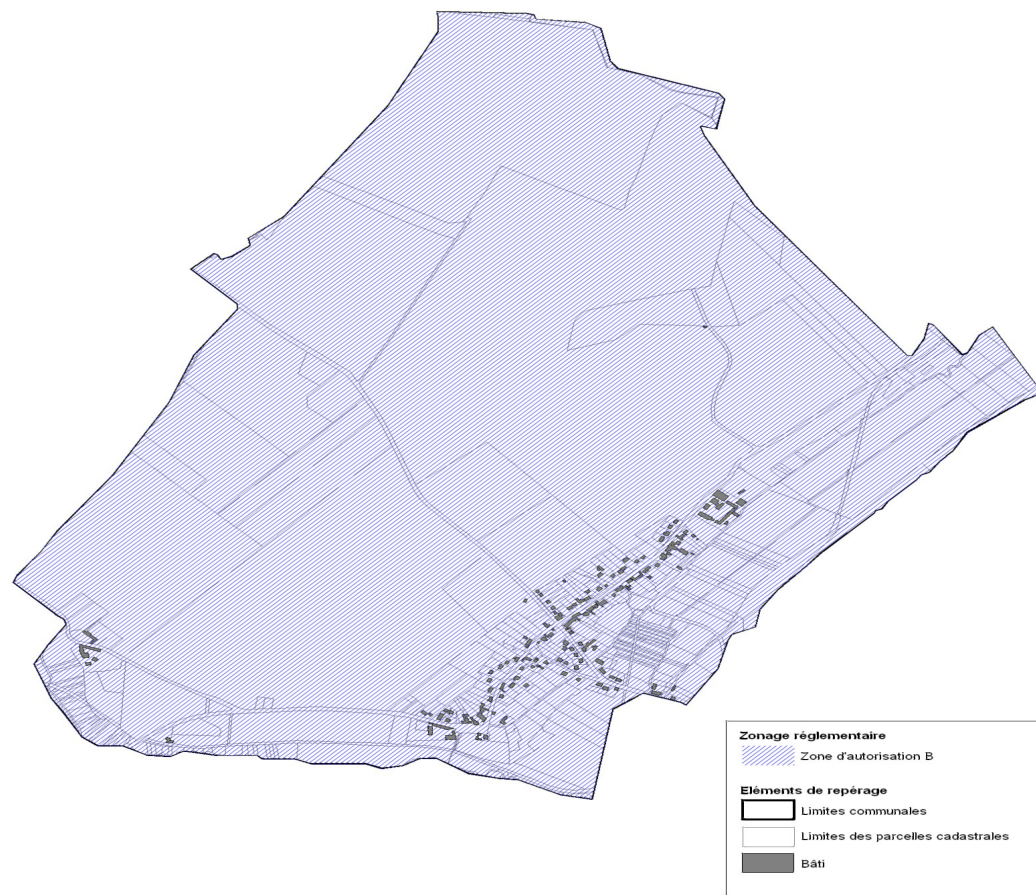
0 — 180 m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/RPE  
Date : Juin 2013  
Sources : DDT60  
- Reproduction interdite -

# Le zonage réglementaire de Bussy



DDT de l'Oise



PPR mouvements différentiels de terrain  
liés au phénomène de retrait gonflement  
des sols argileux à Bussy  
Zonage réglementaire

0 — 200 m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/RPE  
Date : Juin 2013  
Sources : DDT60  
- Reproduction interdite -



# Définitions

**Maison individuelle** : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

**Projets nouveaux** : tous les travaux qui ne concernent pas les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du PPR  
+ les reconstructions après sinistre  
+ les travaux sur les constructions existantes entraînant une augmentation de l'emprise au sol, à la date d'approbation du PPR ou une surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire.



DDT de l'Oise



DDT de l'Oise

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sur l'ensemble des territoires communaux de Beaurains Les Noyon et de Bussy exposés au risque naturel de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, pour les constructions :

- Pour toutes les constructions, réaliser des études géotechniques et mettre en œuvre les mesures issues de ces études
- Pour les maisons individuelles, en l'absence d'études, application de mesures forfaitaires



DDT de l'Oise

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

## Études géotechniques (toutes les constructions)

Est prescrit :

- Une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments,
- Application des mesures issues des études.



DDT de l'Oise

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX Mesures forfaitaires (maisons individuelles)

- › Interdiction d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture,
- › Fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m,
- › Fondations adaptées pour les terrains en pente,
- › Chaînage des murs porteurs et plancher,
- › Joint de rupture entre les parties de bâtiments,
- › Isolement de source de chaleur en sous-sol,
- › ...

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

## Règles environnementales



DDT de l'Oise

Est interdit :

- De planter à proximité du bâti

Sont prescrits :

- L'étanchéité des canalisations
- La récupération des eaux et évacuation dans le réseau collectif ou éloignement du bâti
- La mise en place d'un dispositif anti-évaporation
- Un écran anti-racine pour les arbres existants

Est recommandé :

- Respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres et arbustes situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction.

# LES MESURES APPLICABLES SUR BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures n'incombent qu'aux propriétaires des biens de type « **maisons individuelles** » au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont prescrits dans le délai de 5 ans :

- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords de bâtiment par un système approprié.

Sont recommandées :

- La mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie du bâtiment,
- Récupération de toutes les eaux et, si possible au réseau collectif, sinon éloignement de la construction ( 5 m minimum).



DDT de l'Oise

# LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Est prescrit :

- L'élagage régulier (3 ans) de tous les arbres implantés près des habitations,
- Toute nouvelle plantation devra être éloignée du bâti ou mise en place d'un écran anti-racines,
- En cas de création d'un puits, éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m,
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation de toutes les eaux en cas de remplacement,
- Une étude géotechnique de type G12 en cas de travaux modifiant la profondeur d'encastrement des fondations.

Est recommandé :

- Le contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations,
- Pour les puits existants, éviter le pompage, entre mai et octobre, à proximité des bâtiments (à moins de 10 m).



DDT de l'Oise



DDT de l'Oise

## Calendrier

- Fin août : lancement de la consultation au titre du R 562-7 du code de l'environnement : avis des conseils municipaux et conseil communautaire (2 mois)
- Fin 2013 : enquête publique (1 mois)
- Début 2014 : approbation du PPRN





DDT de l'Oise

**Merci pour votre attention**